

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 412-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 297-11
RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE AINSI QUE LA SIGNALISATION SUR
L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité constate depuis plusieurs années un problème constant et récurrent de vitesse excédent les normes permises sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE cette situation est de plus en plus décriée par les résidents de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté en 2011 le règlement numéro 297-11 visant à définir les vitesses routières locales sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté un règlement réduisant la vitesse à 80 km/h sur la route 207 pour son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé l'appui de la municipalité de Saint-Urbain-Premier afin d'harmoniser les limites de vitesse sur ces deux tronçons de la route 207;
- CONSIDÉRANT QUE les élus désirent revoir le contenu du règlement 297-11 en y ajoutant d'autres limitations de la vitesse sur la route 207, Montée Grande Ligne;
- CONSIDÉRANT QUE les élus désirent également prévoir l'installation de deux panneaux d'arrêt à l'intersection chemin Rivière des Fèves Sud et montée Rivière des Fèves;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut légiférer en la matière en fonction de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 15 octobre 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge l'ensemble des règlements pouvant être adopté à cet effet avant l'entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

a) excédant 30 km/h sur les rues et chemins suivant :

- rue Beaulieu;
- rue de l'École;
- rue du Forgeron;
- rue Lachapelle;
- rue du Mémorable;
- rue Morand;
- rue Sainte-Marie;
- rue Sylvain;
- rue Terrasse Vincent;
- rue de l'Usine de Lin.

b) excédant 50 km/h sur les rues et chemins suivant :

- Montée Grande-Ligne, de la rue Principale jusqu'à une distance de 60 mètres au nord du numéro civique 52;
- Montée de la Rivière-des-Fèves, de la rue Principale jusqu'au numéro civique 50;

c) excédant 70 km/h sur les rues et chemins suivant :

- rang des Écossais;
- chemin de la Rivière-des-Fèves Sud;
- chemin de la Rivière-des-Fèves Nord;
- montée de la Rivière-des-Fèves du numéro civique 50, jusqu'au chemin de la Rivière-des-Fèves Sud;
- montée Gervais;

- montée Hébert;
- chemin Grande-Ligne.

d) excédant 80 km/h sur les rues et chemins suivant :

- Montée Grande-Ligne, d'une distance de 60 mètres au nord du numéro civique 52 jusqu'à la limite du territoire.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée doit être installée par le Service des Travaux Publics de la municipalité sur les chemins précisant la vitesse maximale à 30 km/h, 50 km/h, 70 km/h et 80 km/h.

ARTICLE 5

Le conseil décrète également l'installation de deux panneaux de signalisation « ARRÊT » sur chemin Rivière-des-Fèves Sud à l'intersection avec la montée Rivière-des-Fèves.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

Réjean Beaulieu ,
Maire

Charles Whissell
Directeur général par intérim

Avis de motion : 15 octobre 2019
Adoption du règlement : 9 décembre 2019
Avis public : 12 décembre 2019